

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-009048-241

DATE : 19 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SÉBASTIEN PIERRE-ROY, J.C.S.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE

Demanderesse

c.

RENÉ GAGNON

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 26 septembre 2025, l'hon. Sylvain Provencher, j.c.s. accueille la demande de la Fabrique de la paroisse de Saint-Philippe à l'encontre de M. René Gagnon, l'un de ses marguilliers¹.

[2] Le juge Provencher déclare que M. Gagnon est déchu de sa fonction de marguillier et prononce une interdiction d'exercice de la fonction pour une période de cinq ans. Il rejette l'importante demande reconventionnelle de M. Gagnon. Il déclare que les procédures de M. Gagnon à l'égard de la Fabrique sont abusives et condamne M. Gagnon à verser la somme totale de 27 042,55\$ à la Fabrique pour les honoraires extrajudiciaires encourus dans le cadre du litige.

¹ *Fabrique de la paroisse de Saint-Philippe c. Gagnon*, 2025 QCCS 3556.

[3] Ce jugement aurait dû être la fin d'une malheureuse saga judiciaire.

[4] Malheureusement, les tentatives de la Fabrique pour exécuter le jugement rendu en sa faveur ont provoqué une nouvelle avalanche de procédures de la part de M. Gagnon. Le Tribunal doit disposer de la plus récente, une demande de sursis et d'opposition à l'ensemble des saisies exécutées jusqu'à présent.

[5] Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, mais aussi dans l'intérêt de M. Gagnon, il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour freiner son abus continu du système judiciaire.

[6] Par conséquent, le Tribunal fera droit à la demande de la Fabrique de déclarer que M. Gagnon est un plaideur quérulent et assujettira toute procédure future à l'égard de la Fabrique et de ses représentants à l'autorisation préalable de la juge en chef de la Cour.

[7] Le Tribunal prononcera aussi une nouvelle condamnation à des dommages et dommages punitifs compte tenu de l'abus continu du système auquel se livre M. Gagnon.

I – HISTORIQUE

a) Le jugement du 26 septembre 2025

[8] Sans reprendre l'ensemble des faits constatés dans le jugement du 26 septembre 2025, il est utile d'en faire un court résumé.

[9] M. Gagnon débute son mandat de marguillier à la Fabrique en janvier 2023. Dès les premières assemblées, l'atmosphère devient tendue, voire explosive. Sur la base d'interprétations erronées, M. Gagnon se convainc que la Fabrique est mal gérée, voire qu'elle cache des revenus.

[10] La situation devient si problématique que deux marguilliers démissionnent de leurs fonctions. D'autres menacent de le faire si la situation ne change pas. Puisque M. Gagnon refuse de laisser ses fonctions, la Fabrique entreprend des démarches judiciaires pour obtenir sa destitution.

[11] Après une audition de trois jours, marquée par d'importantes difficultés provoquées par l'attitude de M. Gagnon, le juge Provencher accueille la demande. Notamment, et sans prétendre à l'exhaustivité, le Tribunal retient certains faits saillants énoncés dans le jugement du 26 septembre 2025 :

- 11.1. Tous les témoins rapportent des incidents lors desquels M. Gagnon se comporte de manière désobligeante ou agressive. Il insulte et crie après ceux qui le remettent en doute ou le questionne (par. 32 et 39);

- 11.2. Dans le cadre de ses disputes avec les membres du conseil de la Fabrique, il lui arrive fréquemment de les accuser de gestes frauduleux (« magouille ») ou de remettre en question leur honnêteté (par. 35 et 38);
- 11.3. Il lui arrive même de menacer certains membres du conseil de s'en prendre à eux physiquement (par. 37);

[12] Compte tenu des manquements répétés de M. Gagnon et les multiples avertissements reçus, le juge Provencher détermine qu'il est « illusoire de penser qu'il modifiera ses comportements, celui-ci étant, de toute manière, convaincu d'avoir, sur toute la ligne, raison » (par. 43).

[13] Quant à la demande reconventionnelle de 190 000\$ présentée par M. Gagnon, le juge Provencher la rejette pour absence de preuve et défaut d'avoir assigné les défendeurs autres que la Fabrique.

[14] Finalement, le juge Provencher détermine que M. Gagnon s'est, dans le cadre des procédures judiciaires, comporté de manière excessive, déraisonnable et de manière à nuire à autrui. Il rapporte que, malgré un calendrier de procès détaillé, confectionné en fonction des nombreux témoins que M. Gagnon entendait appeler, celui-ci a fait volte-face le matin du procès et essentiellement renoncé à administrer quelque preuve que ce soit.

[15] Compte tenu de la conduite de M. Gagnon autant avant qu'après la mise en état du dossier, le juge Provencher le condamne à payer un total de 27 042,55\$ à la Fabrique en remboursement des honoraires extrajudiciaires encourus.

b) Les procédures déposées après le jugement

[16] Le jugement du 26 septembre 2025 provoque le dépôt d'une série de procédures par M. Gagnon. Variées en forme et en substance, ces procédures ont en commun de contester la validité du jugement. Le Tribunal en fera l'historique dans la section III du présent jugement.

[17] En parallèle, la Fabrique tente de faire exécuter son jugement, puisque M. Gagnon refuse de le faire volontairement.

[18] Ce n'est que le 5 janvier 2026 que M. Gagnon dépose une *Inscription en appel - Déclaration d'appel* au dossier de la Cour supérieure. En date du présent jugement, cette procédure n'a pas été déposée au greffe de la Cour d'appel². Aucun appel valable n'a par conséquent été formé et le jugement du 26 septembre 2025 a force de chose jugée.

² Art. 352 C.p.c.

II – LA DEMANDE DE SURSIS ET D’OPPOSITION AUX SAISIES

[19] Dans le cadre de ses efforts pour exécuter le jugement du 26 septembre 2025, la Fabrique a procédé à la saisie de deux immeubles ainsi qu’à une saisie en mains tierces des comptes bancaires de M. Gagnon auprès de la Banque Nationale du Canada.

[20] La Banque répond le 30 décembre 2025 qu’elle détient un compte au nom de M. Gagnon dans lequel se trouvent 12 195\$. Une somme de 16 322\$ se trouve dans un second compte, détenu conjointement avec Mme Claire Lemay, épouse de M. Gagnon.

[21] Le 10 janvier 2026, M. Gagnon dépose une *Requête de l’opposante et du défendeur pour surseoir à l’exécution de la saisie*. Mme Lemay y est désignée comme mise en cause³.

[22] La demande se divise en deux parties. Dans la première partie, M. Gagnon s’oppose aux saisies exécutées par la Fabrique au motif que celles-ci sont irrecevables, frivoles et vexatoires. Il soutient que les frais inscrits au procès-verbal de l’huissier doivent être annulés « pour cause de l’obtention d’un jugement par dol à la Cour supérieure mais issu de la Cour du Québec à l’instance des petites créances ».

[23] Or, l’opposition à une saisie ne doit pas être utilisée comme moyen détourné de contester un jugement final, comme appel d’une décision ou pseudo-pourvoi en rétractation⁴.

[24] Comme le Tribunal l’exposera dans la section portant sur la demande de la Fabrique de déclarer M. Gagnon plaideur quérulent, M. Gagnon réitère constamment des arguments fondés sur ce qu’il croit être des irrégularités fatales.

[25] Les mêmes arguments, ou de proches variantes, ont d’ailleurs déjà été soumis à l’hon. Martin Bureau, j.c.s. le 8 décembre 2025, qui les a rejetés et déclarés abusifs. Il n’en est pas autrement à ce stade.

[26] Dans la seconde partie de l’opposition, M. Gagnon et Mme Lemay soutiennent que la saisie des immeubles et du compte conjoint représente une saisie illégale de biens qui appartiennent à Mme Lemay en copropriété.

a) La validité des saisies immobilières

[27] En ce qui concerne les immeubles dont M. Gagnon et Mme Lemay sont copropriétaires, l’article 1015 C.c.Q. confirme que les créanciers ne peuvent saisir que la

³ Le matin de l’audition, la Fabrique confirme qu’elle ne s’oppose pas à ce que le Tribunal entende les motifs d’opposition de M. Gagnon et de Mme Lemay, indépendamment de la procédure suivie.

⁴ *Tremblay c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1396 (juge seule sur permission). Voir aussi *Sodema inc. c. Sarafian*, 2006 QCCA 816, par. 36.

part indivise qu'un débiteur détient dans un bien. La Fabrique ne peut donc pas saisir les immeubles dans leur ensemble⁵. Les procès-verbaux de saisie ne font pas cette nuance, indiquant que la saisie vise l'immeuble, sans précision. Toutefois, les avis de vente inscrits par l'huissier instrumentant confirment que seule la demie indivise appartenant à M. Gagnon est saisie et sera vendue.

b) La saisie du compte-conjoint

[28] Reste la question du compte conjoint de M. Gagnon et Mme Lemay.

[29] L'article 735 C.p.c. stipule qu'une personne peut s'opposer à la saisie d'un bien si « un droit de revendication peut être exercé sur le bien saisi ou partie de celui-ci ».

[30] Contrairement à ce que soutient la Fabrique, c'est au créancier saisissant qu'il revient de prouver que les sommes saisies appartiennent à son débiteur⁶. Le fait qu'un compte soit désigné comme « conjoint » ne permet pas, en soi, de présumer que les deux titulaires sont copropriétaires des sommes qui s'y trouvent⁷.

[31] Mme Lemay ne dépose pas de déclaration sous serment. Elle ne dépose aucune pièce. Par souci de transparence, la Fabrique le fait pour elle, en déposant les documents obtenus de Mme Lemay avant l'audience. À la demande du Tribunal, Mme Lemay dépose une version non caviardée du plus récent relevé du compte conjoint, afin de permettre au Tribunal de comprendre les transactions qui y sont détaillées.

[32] Mme Lemay affirme au Tribunal qu'une somme de 1 336,51\$ déposée le 22 décembre 2025 provient de sa pension de vieillesse fédérale. Cette affirmation n'est pas remise en cause par la Fabrique. Mme Lemay démontre par ailleurs que d'autres sommes au compte proviennent de l'encaissement de placements inscrits à son seul nom. Toutefois, comme les relevés transmis par Mme Lemay sont partiellement caviardés, le Tribunal n'est pas en mesure de suivre la progression du solde de mois en mois.

[33] Néanmoins, un placement de Mme Lemay racheté le 19 novembre 2025 entraîne un dépôt de 6 953,19\$ au compte conjoint. Les relevés de compte contemporains démontrent que les sommes retirées entre cette date et la date de la saisie sont entièrement compensées par d'autres entrées de fonds. Il est donc probable que cette somme, dont Mme Lemay a prouvé la propriété exclusive, demeurerait intouchée au moment de la saisie.

⁵ *Syndic de Haddad*, 2018 QCCS 5372, par. 48. Voir aussi *Succession de Kalimbet Piela c. Kerner*, 2021 QCCS 498.

⁶ Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit Bancaire*, 5^{ième} édition, Les Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017, p. 149, par. 211.

⁷ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Bourgoin*, 1999 CanLII 10944. Voir aussi *Immobilier Himalaya Real Estate Corp. c. Thivierge*, 2021 QCCS 1411, par. 40 et 41 et *Poulin c. Bouchard*, 2000 CanLII 13519 (QC CQ).

[34] Quant à la balance du compte, une étude des relevés partiellement caviardés permet de constater que M. Gagnon verse à l'occasion des montants importants dans le compte conjoint, incluant un montant de 20 000\$ le 10 janvier 2025, de 9 000\$ le 21 mars 2025, de 5 000\$ le 5 mai 2025 et de 10 000\$ le 14 octobre 2025. D'autres dépôts importants demeurent inexpliqués au Tribunal, tel qu'un dépôt de 20 000\$ le 12 décembre 2024 ou de 15 000\$ le 5 mai 2025.

[35] Ainsi, selon la prépondérance de la preuve, le Tribunal tire les constats suivants.

[36] Premièrement, certaines sommes au compte conjoint appartiennent en propre à Mme Lemay.

[37] Deuxièmement, une portion importante des fonds provient de M. Gagnon. D'autres proviennent d'une source non identifiée, mais qui est vraisemblablement le produit de l'exploitation de l'entreprise commune des parties.

[38] Troisièmement, la somme de 6 953,19\$ tirée de l'encaisse d'un placement appartient à Mme Lemay en exclusivité.

[39] Quatrièmement, les autres sommes déposées périodiquement ont été confondues au fil du temps pour l'usage commun du ménage. Ainsi, le Tribunal détermine que les dépôts de sécurité de la vieillesse ont servi à acquitter des dettes communes, à l'exclusion du montant de 1 336,51\$, déposé le 22 décembre 2025, dont seulement une partie a été ainsi utilisée. Le Tribunal l'arbitre au montant de 701,86\$, dépensé le même jour, laissant un solde de 634,65\$.

[40] En conclusion, la preuve démontre que la somme de **7 587,84\$** (6 953,19\$ + 634,65\$) saisie dans le compte conjoint appartient à Mme Lemay et doit être soustraite de la saisie.

c) La réclamation de 50 000\$ de Mme Lemay

[41] Pour clore cet aspect de la demande, Mme Lemay réclame la somme de 50 000\$ à la Fabrique « en punition exemplaire pour avoir bafoué ses droits fondamentaux, sa réputation et son intégrité ».

[42] Peu importe comment le Tribunal qualifie cette réclamation, elle est mal fondée et doit être rejetée. La Fabrique exerce les droits prévus au *Code de procédure civile* pour exécuter un jugement que M. Gagnon refuse d'exécuter volontairement. La Fabrique a limité ses saisies à ce que la loi permet. Face à la saisie du compte conjoint, la Fabrique a tenté de déterminer la propriété des sommes s'y trouvant. La communication par Mme Lemay de documents caviardés n'a pas permis d'y voir clair avant l'audition. En plus, malgré l'opposition de Mme Lemay, la Fabrique a eu gain de cause sur la majorité des saisies pratiquées.

[43] Mme Lemay n'a démontré aucune faute, mauvaise foi ou malice de la part de la Fabrique⁸. À l'avenir, Mme Lemay aurait intérêt à ne pas imiter les abus de son mari et à ne pas aveuglément signer les procédures qu'il rédige. À défaut, son propre patrimoine pourrait éventuellement être exposé.

[44] Pour ses motifs, le Tribunal ordonnera la levée partielle de la saisie effectuée sur le compte conjoint portant le numéro [...] à hauteur de 7 587,84\$, permettant l'exécution sur le solde de 8 734,71\$.

III – LA DEMANDE DE DÉCLARATION DE QUÉRULENCE

[45] La Fabrique soutient que le comportement de M. Gagnon depuis l'introduction du recours est abusif et relève de la quérulence. Elle est d'avis que son attitude depuis le jugement du 26 septembre 2025 démontre qu'il est nécessaire de déclarer que M. Gagnon est un plaideur quérulent.

[46] Ce remède doit être réservé aux cas clairs et graves. Il faut que le Tribunal puisse constater que, sans cette mesure de contrôle, il sera impossible de gérer l'instance efficacement et de protéger les justiciables d'abus récurrents.

[47] Un seul abus des droits judiciaires justifiera rarement, voire jamais, les mesures décrites à l'article 55 du *Code de procédure civile*. Qualifier un citoyen de « quérulent » est une décision judiciaire lourde de conséquences. Au-delà des conséquences de la déclaration, l'étiquette elle-même est stigmatisante :

[3] La prudence s'impose en matière de déclaration de quérulence, car elle emporte des conséquences fort sérieuses pour la partie qui en fait l'objet. Un jugement de cette nature porte atteinte à un droit fondamental, celui de s'adresser sans contrainte au système judiciaire. On pourrait ajouter qu'il stigmatise en quelque sorte le justiciable en créant la présomption simple que ses demandes en justice sont déraisonnables. Voilà pourquoi un examen minutieux s'impose.⁹

[48] Le droit de demander l'aide du système judiciaire est un droit fondamental¹⁰. L'accès à l'arbitrage des différends par un juge impartial et indépendant est une caractéristique essentielle des sociétés démocratiques. Ce droit ne peut être limité que dans des circonstances exceptionnelles, tout en tenant compte d'autres principes.

[49] Le système judiciaire fait face depuis longtemps à une pénurie de ressources financières, administratives et humaines. Tous les intervenants du système ont reconnu que les ressources judiciaires sont limitées et que leur utilisation doit être judicieusement réglementée, tout en respectant les droits des plaideurs.

⁸ Par analogie, voir *Gene et Steph inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2003 CanLII 75025 (QC CA).

⁹ *Droit de la famille* – 152912, 2015 QCCA 1931.

¹⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chap. C-12, art. 23.

[50] L'objectif de l'interdiction d'engager des poursuites judiciaires sans l'autorisation du juge en chef est précisément de réglementer, et non de retirer, le droit d'un citoyen d'utiliser des ressources judiciaires lorsqu'un schéma d'abus est observé¹¹. Les tribunaux doivent empêcher l'instrumentalisation du système judiciaire pour « harceler, intimider ou épuiser financièrement, psychologiquement ou physiquement son adversaire »¹².

[51] Face à un plaideur quérulent, les tribunaux ont le devoir de limiter les abus réels et futurs en imposant des conditions. Omettre d'agir préjudicie la partie victime, la population et même le plaideur quérulent lui-même :

[24] (...) Toutefois, en présence d'une multiplication de recours visant à constamment remettre en question un jugement, ou lorsqu'une personne dépose à répétition des procédures touchant le même thème ou une variation de ce thème, il y a lieu, pour une saine administration de la justice, de mettre un terme à ces agissements. Les ressources judiciaires ne sont pas inépuisables et il serait injuste d'imposer à l'adversaire d'avoir à constamment se défendre à un litige, alors qu'il a obtenu gain de cause. Il est aussi dans l'intérêt d'un plaideur quérulent que les tribunaux mettent un frein à son comportement qui exige de lui un investissement important en temps et en argent, ne pouvant lui rapporter que des frustrations supplémentaires.¹³

[Nous soulignons]

[52] Une telle interdiction ne sera émise que s'il y a une démonstration claire d'un exercice excessif et déraisonnable du droit d'être partie à une procédure judiciaire. À titre de guide, les tribunaux se réfèrent souvent à une liste de onze critères pour évaluer si le plaideur possède les caractéristiques habituelles d'un plaideur quérulent¹⁴.

[53] Les critères en cause ont un certain caractère cumulatif, mais il n'est pas nécessaire de constater qu'ils sont tous réunis avant d'agir. Tout est question de contexte.

[54] Ici, la quérulence de M. Gagnon s'exprime dans un seul dossier et à un seul sujet. Pour se faire une idée juste de l'ampleur des moyens déployés, il est utile de résumer les procédures entreprises depuis l'introduction de la demande initiale.

¹¹ Grenier c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 266, par. 28, citant Bellemare c. Abaziou, 2009 QCCA 230.

¹² Barreau du Québec c. Srougi, 2007 QCCS 685, au par. 15.

¹³ Lapierre v. R., 2018 QCCA 1473.

¹⁴ Voir les critères originaux dans Barreau du Québec c. Srougi, précité note 12, par. 26, reformulé dans Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ), 2010 QCCS 1458, cité avec approbation dans Brousseau c. Montréal (Ville de), 2012 QCCA 1547 et amplifié dans Antoun c. Montréal (Ville de), 2016 QCCA 1731. Voir Daniel c. Ville de Mont-Saint-Hilaire, 2022 QCCA 1251 pour une discussion récente des critères. Voir aussi le résumé commenté que le juge Martin Sheehan fait des critères dans Popa c. Tribunal administratif du travail, 2024 QCCS 2448.

a) L'historique du dossier*i) Historique procédural avant le procès du 15 au 17 septembre 2025*

[55] La demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction est datée du 5 mars 2024. M. Gagnon répond le 12 mars 2024.

[56] Le 11 mars 2024, M. Gagnon dépose une défense écrite. Il nie l'ensemble des allégations de la demanderesse. Il annonce son intention de se constituer demandeur reconventionnel.

[57] Le 18 mars 2024, l'hon. Johanne Brodeur, j.c.s. prononce une injonction interlocutoire au stade provisoire. Deux des éléments considérés par la juge Brodeur dans son jugement méritent d'être soulignés, puisque M. Gagnon les remettra en cause plus tard :

CONSIDÉRANT que M. Gagnon offre de se retirer à titre de marguillier tout en conservant les droits de se défendre des actes reprochés. (...)

CONSIDÉRANT que les parties acceptent que l'injonction soit valable jusqu'au 22 avril 2024.

[58] Le 19 mars 2024, M. Gagnon dépose une *Demande reconventionnelle* contre la Fabrique et neuf autres personnes, qu'il n'assigne toutefois pas.

[59] Le 25 mars 2024, en anticipation de la présentation de la demande d'injonction au stade interlocutoire, M. Gagnon dépose une *Déclaration d'une cause de récusation* à l'égard de la juge Brodeur. Il allègue que celle-ci doit se récuser. Il justifie sa demande par le fait qu'il n'existerait aucune preuve de signification de la demande introductive au dossier de la Cour, que l'avocat de la Fabrique n'a pas souscrit de déclaration sous serment, que la Fabrique n'a pas déposé de cautionnement, que la juge Brodeur a rendu une injonction pour une durée supérieure à 10 jours et qu'il n'est pas possible d'émettre une injonction pour empêcher un marguillier d'exercer une charge.

[60] À sa face même, aucun de ces arguments n'est susceptible de mener à la récusation de la juge. De plus, certains des arguments de M. Gagnon sont manifestement spécieux. Notamment, le procès-verbal d'audience démontre qu'il a pu consulter la preuve de signification de la demande au dossier de la Cour et qu'il a reçu les procédures en mains propres. Dans le même ordre d'idées, il a spécifiquement consenti à ce que l'injonction interlocutoire sur une base provisoire soit rendue pour une durée de plus de 10 jours.

[61] Le 22 mars 2024, M. Gagnon dépose une procédure intitulée *En appel d'une demande de surveillance par l'Honorable juge en chef de la Cour supérieure du district de Saint-François*. Il y décrit l'audition du 18 mars comme « une parodie et un simulacre d'audience en justice ». Il n'y demande aucune conclusion.

[62] Le 27 mars 2024, M. Gagnon dépose un document dans lequel il rassemble deux demandes : (1) *Requête du défendeur en irrecevabilité pour cause d'incapacité* et une (2) *Requête du défendeur pour suspendre une injonction interlocutoire*. Il y formule divers arguments à l'effet que la Fabrique ne peut valablement ester en justice. Certains sont difficile à comprendre, tel que « Saint Philippe est au ciel et ne peut ester en justice ». Il y demande la suspension rétroactive de l'injonction prononcée le 18 mars 2024.

[63] Le 3 avril 2024, il dépose une *Requête pour émission d'un habeas corpus*. Il soutient être bâillonné par l'injonction interlocutoire rendue sur une base provisoire le 18 mars 2024. Il demande l'émission d'un bref d'*habeas corpus* à l'égard de deux officiers de l'Archevêché de Sherbrooke pour qu'ils se présentent devant le Tribunal afin d'expliquer la nécessité d'une ordonnance d'injonction contre lui. Manifestement, ce n'est pas là la fonction du bref d'*habeas corpus*¹⁵.

[64] Le 5 avril 2024, M. Gagnon dépose une *Demande de communication de l'original d'une pièce* à l'égard de la pièce P-8, soit l'autorisation d'intenter les procédures signées par l'archevêque de Sherbrooke.

[65] Comme pièces à ses requêtes, il dépose les lettres transmises au Monseigneur Luc Cyr et à l'hon. Simon Jolin-Barette, ministre de la Justice du Québec. Il s'y plaint de l'ensemble des procédures prises contre lui. Il invoque à nouveau l'absence de signification de la demande initiale. Il allègue que le plumeitif a été « tripoté ». Il y résume aussi ses allégations contre la Fabrique.

[66] Le 22 avril 2024, les parties complètent une *Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune* avec l'aide de l'hon. Sylvain Provencher, j.c.s. Le même jour, le juge Provencher note que toutes les parties conviennent de reconduire les conclusions de l'ordonnance de la juge Brodeur pour valoir jusqu'au procès. Il reporte certaines demandes préliminaires de M. Gagnon au mérite.

[67] Le 19 juin 2024, M. Gagnon dépose une *Requête du défendeur en rétractation* du jugement du 18 mars 2024 prononçant l'injonction interlocutoire sur une base provisoire. Il y allègue un abus de pouvoir de la part de la juge Brodeur, notamment parce que l'injonction a été prononcée pour une durée supérieure à 10 jours. Il allègue que le jugement en question a été obtenu par fraude de la part de la Fabrique, sans détailler son raisonnement.

[68] Le 26 juin 2024, la Fabrique dépose une *Demande en déclaration d'abus [...] et déclaration de quérulence*.

¹⁵ Arts 398 et ss. du C.p.c. Voir aussi *Racicot c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 656 : [9] Le recours en *habeas corpus*, précise l'article 398 C.p.c., peut être exercé par « [t]oute personne privée de sa liberté » (en anglais, *deprived of liberty*), ou par un tiers qui agit pour elle, afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention est illégale » [soulignement dans l'original].

[69] Le 8 juillet 2024, la demande en rétractation de jugement de M. Gagnon et une autre demande sont rejetées par le Tribunal.

[70] Le 4 septembre 2024, les parties sont avisées que le procès sera entendu du 15 au 17 septembre 2025.

[71] Le 7 décembre 2024, M. Gagnon dépose une *Requête en cautionnement* fondée sur l'article 511 C.p.c. Il semble y demander un cautionnement de 140 000\$. Il demande de plus que l'injonction rendue le 18 mars 2024 et reconduite depuis soit levée.

[72] Le 13 janvier 2025, la demande de cautionnement de M. Gagnon est rejetée par l'hon. Martin Bureau, j.c.s.

[73] Le 26 mai 2025, M. Gagnon écrit au juge coordonnateur du district de Saint-François pour se plaindre du fait que le « dossier en titre était tripoté dans son plumitif ». Le juge coordonnateur lui répond rapidement que, après vérification, le dossier est conforme.

[74] Le 11 juillet 2025, M. Gagnon transmet une seconde *Déclaration de causes de récusations* à l'égard des juges Provencher, Villeneuve et Bureau. Il se plaint du fait que le juge Provencher a fait ajouter deux pièces au dossier, qu'il a remis certaines demandes préliminaires au mérite, qu'il a fait conclure un protocole inutile aux parties et qu'il a demandé à M. Gagnon de modifier la cote de ses pièces pour passer de I à D. Pour bonne mesure, il demande aussi la récusation du juge coordonnateur, l'hon. Claude Villeneuve, j.c.s. et de l'hon. Martin Bureau, j.c.s. Il demande au ministre de la Justice de se saisir de l'affaire pour « sanction finale ». À nouveau, aucun des faits allégués n'est susceptible de représenter une cause de récusation.

[75] Dans le cadre des efforts de l'adjointe du juge Provencher pour valider que les parties sont véritablement prêtes à procéder les 15 au 17 septembre 2025, M. Gagnon lui écrit le 18 juillet 2025. Il confirme que le dossier est toujours prêt à procéder et que la durée anticipée demeure 3 jours.

ii) *Déroulement du procès*

[76] Le matin du premier jour du procès, M. Gagnon quitte la salle d'audience, furieux que le juge Provencher ait décidé d'entendre la preuve plutôt que de disposer d'emblée d'une demande en irrecevabilité. Le juge Provencher décide d'ajourner l'audition à 14h.

[77] Au retour devant le juge Provencher, M. Gagnon présente ses excuses. Il engage des discussions de règlement avec la Fabrique, puis refuse de signer le produit des négociations.

[78] Le matin de la seconde journée du procès, M. Gagnon quitte à nouveau la salle d'audience. Le procès se déroule alors en son absence¹⁶.

[79] Le 17 septembre 2025, M. Gagnon dépose une troisième *Déclaration d'une cause de récusation* visant le juge Provencher. Il semble s'y plaindre du fait que le juge Provencher avait reporté au mérite l'audition de certaines de ses demandes. Il liste de plus certaines incohérences qu'il croit déceler au plumeitif. Encore une fois, aucune de ces allégations n'est susceptible de donner ouverture à une demande de récusation.

[80] Tel que résumé ci-haut aux paragraphes 8 à 15, le juge Provencher rend jugement le 26 septembre 2025.

iii) *Historique des procédures après le jugement*

[81] Le 14 octobre 2025, M. Gagnon dépose une liasse de documents au dossier de la Cour. Il s'y trouve notamment un « appel » au Pape Léon XIV. Il y formule des arguments divers, notamment le fait que la résolution autorisant la poursuite contre lui est sans valeur, puisqu'il y manque le mot « de » dans l'appellation corporative complète de la Fabrique. Il reviendra fréquemment sur cet argument.

[82] M. Gagnon nie toujours avoir reçu copie des procédures en injonction déposées contre lui. Il soutient qu'elles ne figurent pas au dossier de la Cour. Elles seraient par conséquent « au dossier ecclésiastique caché pour moi; supporté par le droit canonique ».

[83] Dans la même liasse de documents, on retrouve des versions commentées de certaines procédures, du jugement du 26 septembre 2025 et des états des frais transmis par les avocats de la Fabrique. Au fil de ces annotations, on comprend que M. Gagnon entend faire valoir des arguments variés pour éviter de payer les dommages auxquels il a été condamné.

[84] Notamment :

84.1. Comme le juge Provencher l'explique dans son jugement, M. Gagnon est désigné comme « Gagnon » dans le jugement, pour alléger le texte. M. Gagnon fait mine d'y voir une imprécision quant à l'identité du défendeur, soutenant que « tous les Gagnons du monde » sont visés par le jugement;

84.2. Il invoque des principes de droit canonique au soutien de sa position;

84.3. Il interprète les initiales « j.c.s. » comme signifiant « Jésus Christ

¹⁶ Par souci d'économie, le Tribunal fait le choix de ne pas reprendre intégralement les paragraphes 15 à 25 du jugement du 26 septembre 2025, qui exposent clairement et de manière exhaustive les faits résumés ici en quelques mots.

Sauveur ».

84.4. Il conteste le calcul des intérêts par l'outil en ligne du Barreau du Québec, qu'il qualifie « d'ordonnance frauduleuse ».

[85] Le 4 novembre 2025, M. Gagnon dépose une première procédure d'opposition. Il allègue que les parties ne sont pas adéquatement désignées aux procédures et que « toute cette cause est frauduleuse ». Il se plaint du fait que ce n'est pas le juge Provencher personnellement qui lui a transmis l'avis de jugement. Il revient sur ses divers arguments contre le jugement du 18 mars 2024 et prétend faire de nouvelles modifications à sa demande reconventionnelle. Il calcule sa propre réclamation pour les frais judiciaires, qu'il évalue à approximativement 108 000\$. Il conclut que la Fabrique devrait lui verser ce montant en plus du montant de 190 000\$ qu'il réclamait dans sa demande reconventionnelle. Le tout, alors que sa demande reconventionnelle a été rejetée par le jugement du 26 septembre 2025, qui le condamne aux frais de justice.

[86] Le Tribunal remarque que les allégations de M. Gagnon tiennent de moins en moins la route. À titre d'exemple :

Cela et ce qui suit sera jugé ailleurs qu'au Québec. Il y a matière à corruption par la franc-maçonnerie que ce soit dans l'Église catholique romaine par des personnes influentes où il a un dossier caché, sous le droit canon, là où je ne peux pas me défendre, article 1274, 1400 et 1417. Jésus est le plus fort. Au civil, la supercherie des deux personnalités juridiques.

[87] Le 26 novembre 2025, M. Gagnon dépose une nouvelle *Requête du défendeur en opposition* face aux efforts d'exécution de la Fabrique. Il allègue plusieurs irrégularités procédurales, incluant l'argument tenant à l'absence de l'article « de » dans la désignation de la Fabrique.

[88] Le 8 décembre 2025, les demandes en opposition de M. Gagnon sont rejetées par le juge Bureau. Il écrit :

De toute évidence, l'opposition qui est formulée par le défendeur à l'encontre des procédures d'exécution qui ont été entreprises contre lui, est mal fondée autant en ce qui concerne les reproches qu'on pourrait faire sur la forme et des avis d'exécution ou des procès-verbaux de saisie que sur le fond et l'opposition doit être rejetée.

[89] Le juge Bureau déclare que cette procédure d'opposition est abusive. Il réserve les droits de la Fabrique à ce sujet.

[90] Le 3 janvier 2026, M. Gagnon dépose au greffe de la Cour supérieure une *Inscription en appel – Déclaration d'appel* portant sur le jugement du 26 septembre 2025. Cette procédure ne sera jamais déposée au greffe de la Cour d'appel. Les arguments soulevés dans cette procédure sont difficiles à suivre. Il reproche au juge Provencher

l'existence d'un protocole de l'instance et la remise de certains moyens préliminaires au mérite. Il réitère l'ensemble de ses griefs procéduraux. Finalement, il développe un argument étrange, par lequel il tente de démontrer que les demandes d'injonction auraient en fait été présentées devant la Cour du Québec. Il conclut à la fraude et au dol, sanctionnés par le juge Provencher.

[91] Le 12 janvier 2026, M. Gagnon dépose une *Requête de l'opposante et du défendeur pour surseoir à l'exécution de la saisie*. Le Tribunal en a traité dans la section précédente.

[92] Le 19 janvier 2026, le juge Bureau fixe cette dernière procédure ainsi que la demande concernant la quérulence pour une durée de trois heures. Il est opportun de noter que M. Gagnon réclamait une audition d'une durée de trois jours.

[93] En somme, face à une procédure somme toute simple en destitution fondée sur son comportement antagoniste au sein de la Fabrique, M. Gagnon a déposé une quantité anormalement élevée de procédures. Certaines peuvent se justifier par l'importance qu'avait le litige pour lui, d'autres étaient manifestement mal fondées et abusives à leur face même¹⁷.

b) Analyse des critères applicables

[94] Les critères développés par la jurisprudence sont utiles pour apprécier l'attitude d'un justiciable en fonction du comportement stéréotypé d'un plaideur quérulent. Malgré leur utilité, c'est l'attitude globale du justiciable, replacée dans son contexte, qu'il faut étudier.

i) Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme

[95] M. Gagnon fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme dans la présentation de ses demandes. Il a la conviction absolue de détenir la vérité, tant qu'à l'existence de malversations au sein de la Fabrique qu'à son interprétation des règles de procédures. De l'ensemble de ses procédures, on constate qu'il croit être le seul à avoir raison. Il loge des accusations très graves, sans justification.

[96] Sans s'aventurer dans un domaine qui n'est pas le sien, le Tribunal perçoit aussi un certain narcissisme dans la conviction qu'affiche M. Gagnon à l'effet que des personnes importantes s'intéressent à son affaire : les Papes François et Léon, le ministre de la Justice ou l'UPAC. Il en va de même de son impression qu'un complot impliquant des francs-maçons et des « personnes influentes » de l'Église existe pour lui cacher de l'information au sujet de la situation financière de la Fabrique.

¹⁷ Voir à ce sujet les paragraphes 70 et 71 du jugement du 26 septembre 2025.

ii) Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense

[97] Le plaideur quérulent « classique » multiplie les demandes variées contre plusieurs défendeurs devant de multiples instances. D'autres s'acharnent contre un seul défendeur.

[98] Dans le cas présent, M. Gagnon est initialement défendeur. On ne peut lui reprocher d'avoir pris l'initiative des procédures.

[99] Toutefois, sa réaction disproportionnée face à une demande tout à fait modérée dans les circonstances rappelle celles des plaideurs quérulents. Il multiplie les procédures mal fondées sans aucune forme de modération et semble incapable de s'arrêter. Il en va de même de sa demande reconventionnelle informelle et nettement exagérée.

iii) Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de justice

[100] Tel qu'exposé ci-haut, M. Gagnon a déposé un très grand nombre de demandes en très peu de temps. Lorsqu'elles ont été présentées, ses demandes ont toutes été rejetées. Plusieurs ont été déclarées abusives.

[101] Encore plus révélateur : M. Gagnon demande systématiquement la récusation des juges qui ne lui donnent pas raison sur toute la ligne.

iv) Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs

[102] Ce critère est amplement rencontré. M. Gagnon continue, demande après demande de prétendre que la Fabrique ne peut ester en justice, que la demande introductive ne lui a jamais été signifiée, que la Fabrique aurait dû fournir un cautionnement, etc...

[103] Il est imperméable à la démonstration qu'il a tort et n'est jamais ébranlé par le fait que ces questions ont été tranchées. Comme démonstration de cette dynamique, M. Gagnon avance devant le Tribunal, au stade de son opposition aux saisies, des arguments démontrant qu'il n'accepte aucunement l'autorité du jugement final rendu. Notamment, il soutient :

103.1. Que le dossier relève du droit canonique et qu'il aurait dû être entendu en Cour ecclésiastique;

103.2. Que le dossier a illégitimement été introduit à la Cour du Québec;

103.3. Que la résolution autorisant la Fabrique à intenter des procédures judiciaires est « fausse »;

103.4. Qu'un représentant de la Fabrique est coupable d'un outrage au Tribunal,

ce qui justifierait une amende de 100 000\$;

103.5. Qu'aucune saisie valide n'a été effectuée sur ses biens, puisqu'il n'y a aucune inscription à cet effet au RDPRM;

103.6. Que le juge Provencher n'aurait jamais dû rendre jugement, compte tenu de certaines irrégularités procédurales qu'il décèle dans le processus;

103.7. Que certains documents sont imprimés en format « recto-verso », ce qui est contraire aux règles de la Cour;

103.8. Qu'il n'y a jamais véritablement eu de procès en septembre 2025, puisqu'il y a été question de négociations de règlement du dossier. Il s'agissait donc simplement d'une conférence préparatoire et non d'un procès. C'était un « faux » procès;

103.9. Qu'aucun jugement n'a été rendu dans cette affaire. Il n'existe qu'un « semblant » de jugement.

[104] En résumé, comme il l'annonce sans détour au Tribunal, « il n'y aura pas de fin » à cette affaire.

v) *Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité*

[105] Même en tenant compte du fait que M. Gagnon n'a pas le bénéfice de l'assistance d'un avocat, les arguments qu'il soulève surprennent.

[106] D'une part, M. Gagnon semble croire que toute imperfection procédurale ou ambiguïté au plume sont le résultat de malversation ou prétexte au rejet de la demande. Ces enjeux sont rarement avérés. M. Gagnon décide de l'interprétation qu'il donne aux règles et arbitre seul tout manquement sur cette base, indépendamment du droit applicable.

[107] C'est ce qui l'amène à présenter des demandes qui n'ont aucun fondement, comme une demande en *habeas corpus* pour que des témoins viennent authentifier des documents.

[108] À la section précédente, le Tribunal a résumé certains arguments étonnants soulevés par M. Gagnon. Comme autres exemples :

108.1. À la suite d'une erreur de désignation, un formulaire signifié par l'huissier portait un intitulé de la « Cour du Québec ». Sur cette base et parce qu'un juge de la Cour supérieure siégeait en pratique civile sans porter la toge, M. Gagnon a développé la théorie qu'il n'avait jamais été assigné devant la Cour supérieure et que l'ensemble s'était déroulé devant la Cour du

Québec, qui n'avait pas compétence en matière d'injonction;

108.2. Tel qu'exposé plus haut, M. Gagnon considère que le fait de le désigner comme « Gagnon » dans le jugement au mérite ne permet pas de comprendre qu'il est la partie condamnée au terme du jugement. Il soutient que l'identité du défendeur est indéfinie ou que tous les porteurs du patronyme « Gagnon » sont visés;

108.3. M. Gagnon réitère constamment l'idée que l'absence de la préposition « de » dans l'autorisation d'intenter des procédures contre lui invalide toute la démarche judiciaire;

[109] Bref, même au stade de l'exécution des saisies et de la discussion de la possible quérulence, M. Gagnon remet encore tout en cause, répète les mêmes griefs qui ont été rejetés par la Cour et ajoute de nouveaux reproches variés.

vi) *Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents*

[110] Aucune démonstration de ce facteur n'a été administrée devant le Tribunal.

vii) *La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;*

[111] M. Gagnon a demandé la rétractation de l'ordonnance d'injonction du 18 mars 2024. Il semble tenter de porter le jugement du 26 septembre 2025 en appel.

[112] Ces deux démarches ne démontrent pas en soi un schéma d'abus répété du droit de remettre en question les jugements de la Cour.

viii) *Il se représente seul*

[113] M. Gagnon se représente seul.

ix) *La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat*

[114] La demande reconventionnelle du 19 mars 2024 de M. Gagnon était manifestement mal fondée et exagérée. Sa réclamation de 190 000\$ était hors de toute proportion avec les dommages susceptibles d'être causés par les gestes qu'il reproche aux personnes nommées dans la procédure. De surcroît, à l'exclusion de la Fabrique, il n'a jamais assigné lesdites personnes auxquelles il réclamait ces dommages.

[115] Ce seul facteur ne serait pas suffisant pour justifier une déclaration de quérulence.

[116] Toutefois, M. Gagnon en rajoute depuis le jugement du 26 septembre 2025. Dans les procédures et documents préparés depuis le jugement, il demande des condamnations arbitraires, injustifiées et nettement exagérées. À titre d'exemple, le Tribunal retient la demande de 50 000\$ comme « cautionnement » à la suite des saisies exécutées par la Fabrique ou les « frais » de 107 916,07\$ réclamés à la suite du jugement du 26 septembre 2025.

[117] Ce critère est satisfait dans ce contexte.

- x) *L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité*

[118] Ce facteur est amplement rencontré. M. Gagnon ne reconnaît pas l'autorité des jugements. Il nie à toutes fins pratiques la légitimité de la Cour et de ses juges, qui tiendraient de « faux » procès. Il qualifie le jugement final de « semblant » de jugement.

c) Conclusion

[119] Le litige entre la Fabrique et M. Gagnon s'est conclu relativement rapidement. Intenté en mars 2024, il chemine depuis un peu plus de deux ans. Initialement défendeur, M. Gagnon avait le droit de se défendre et de contester les procédures de la Fabrique.

[120] Certaines des caractéristiques du plaideur quérulent classique sont ici absentes. Certaines autres sont présentes, mais à un degré qui ne permettrait pas, sur cette seule base, de déclarer M. Gagnon plaideur quérulent.

[121] Néanmoins, cette sanction s'impose dans le cas présent puisque M. Gagnon présente les caractéristiques essentielles du plaideur quérulent. Il fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme, il multiplie les demandes infondées et ressasse sans cesse les mêmes arguments, malgré leur rejet. Ses arguments sont incongrus et frivoles. Il recherche des conclusions déraisonnables.

[122] De manière exceptionnelle, neuf des demandes de M. Gagnon ont été déclarées abusives par le juge Provencher et une autre par le juge Bureau.

[123] De plus, M. Gagnon refuse catégoriquement de reconnaître l'autorité des jugements rendus. Si, dans son esprit, un « faux » procès résulte en un « semblant » de jugement, il n'existe aucun espoir de lui faire comprendre qu'il est temps de tourner la page.

[124] Au contraire, comme il le dit lui-même : « il n'y aura pas de fin ».

[125] Il est nécessaire de déclarer que M. Gagnon est un plaideur quérulent, dans l'intérêt de la saine administration de la justice, mais aussi dans l'intérêt de M. Gagnon lui-même :

Il est aussi dans l'intérêt d'un plaideur quérulent que les tribunaux mettent un frein à son comportement qui exige de lui un investissement important en temps et en argent, ne pouvant lui rapporter que des frustrations supplémentaires.¹⁸

[126] Compte tenu de la dynamique décrite ci-haut, le Tribunal rendra une ordonnance assujettissant l'introduction de toute demande en justice ou acte de procédure contre la Fabrique et ses représentants à l'autorisation préalable de la juge en chef. Il s'agit de l'ordonnance la plus restreinte possible dans le contexte décrit ci-haut¹⁹.

IV – L'ABUS ET LES DOMMAGES

[127] Le 8 décembre 2025, le juge Bureau a déclaré que l'opposition à l'exécution du jugement par M. Gagnon était abusive et a réservé les droits de la Fabrique à cet égard.

[128] La Fabrique soutient aujourd'hui que le comportement de M. Gagnon depuis le jugement du 26 septembre 2025 est abusif. Elle réclame le remboursement de l'ensemble des honoraires encourus depuis la prise en délibéré de l'affaire par le juge Provencher, en plus de dommages punitifs de 10 000\$.

a) Principes applicables

[129] L'article 51 C.p.c. prévoit plusieurs situations susceptibles d'être qualifiées d'abus du droit d'ester en justice.

[130] Le spectre d'application de l'article 51 C.p.c. est large. Il vise à la fois la poursuite-bâillon déposée dans le seul objectif d'épuiser financièrement un défendeur que la poursuite déposée de bonne foi, mais sans justification légale²⁰. Néanmoins, « la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »²¹.

[131] L'abus peut résulter d'une demande en justice manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire. Il peut aussi résulter d'un comportement vexatoire ou quérulent, ou encore de l'utilisation de la procédure de manière excessive, déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Finalement, le détournement des fins de la justice, même par une procédure aux fondements défendables, peut aussi représenter un abus.

[132] Comme le précise le législateur, l'abus est indépendant de toute mauvaise foi ou intention de nuire²². Néanmoins, la preuve de la mauvaise foi d'une partie peut, lorsque

¹⁸ *Lapierre v. R.*, 2018 QCCA 1473.

¹⁹ *Nwabue c. McGill University*, 2019 QCCA 744.

²⁰ *2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807.

²¹ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537.

²² *Bérubé c. Lafarge Canada inc.*, 2016 QCCA 874, par. 30 à 33.

les circonstances s'y prêtent, représenter un indice solide que la procédure entreprise est abusive²³.

[133] Dans une fraction des cas d'abus, le Tribunal doit également indemniser la partie qui a dû le subir.

[134] Étant donné que l'éventail des comportements susceptibles d'être représentatifs d'un abus est vaste, il ne peut y avoir d'octroi automatique de dommages-intérêts, même lorsque l'abus est établi :

[80] Un tribunal peut déclarer une demande en justice ou un autre acte de procédure abusif, même en l'absence d'une intention malveillante, l'article 51 C.p.c. s'appliquant à un vaste spectre de situations. Par contre, cet article ne crée pas un régime de responsabilité stricte en regard du versement de dommages-intérêts et seul un comportement fautif peut justifier une telle condamnation monétaire.²⁴

[135] S'appuyant sur une jurisprudence établie, la Cour d'appel a précisé la règle applicable : pour obtenir des dommages-intérêts même dans un contexte d'abus, une partie a le fardeau de prouver la faute. La faute peut résulter d'une procédure engagée de mauvaise foi, d'une multiplication injustifiée des poursuites ou de la poursuite injustifiée d'une procédure. De toute évidence, une procédure imprudente peut également constituer un comportement répréhensible justifiant l'octroi de dommages-intérêts :

[81] (...) Quant à cette notion de témérité, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. (...) ²⁵

b) L'abus de M. Gagnon

[136] Dans le cas présent, l'abus a déjà été tranché par le juge Bureau en ce qui concerne les procédures d'opposition le 8 décembre 2025. Compte tenu de la teneur de la demande de M. Gagnon et des commentaires du juge Bureau, il s'agit d'un des cas exceptionnels où l'abus procédural représente aussi une faute civile.

[137] Pour les motifs plus amplement développés ci-haut, M. Gagnon s'oppose aux saisies en invoquant une série de motifs vexatoires et frivoles en plus de remettre en question l'existence et le bien-fondé d'un jugement final de la Cour supérieure. Cette attitude est téméraire et s'éloigne de manière claire du comportement d'un justiciable prudent et diligent.

²³ *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 36, citant *F.L. c. Marquette*, 2012 QCCA 631.

²⁴ *Turcotte c. Turcotte*, 2021 QCCA 567 (citations omises).

²⁵ *Id.* Voir aussi 2741-8854 *Québec inc. v. Restaurant King Ouest inc.*, précité, note 20; Voir aussi *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2020 QCCA 777.

[138] Malgré un jugement clair du juge Bureau le 8 décembre 2025, M. Gagnon persiste et signe, répétant les mêmes arguments dans une autre demande, pour laquelle il réclame une audition de trois jours.

[139] Le dommage causé par cette attitude est évident. La Fabrique doit constamment se préparer à faire face aux mêmes arguments, dépêchant son avocat devant la Cour pour la gestion et la présentation de moyens qui n'ont aucune chance de succès.

[140] À ce sujet, le Tribunal accorde un montant de 6 788,74\$ en compensation. Après une analyse détaillée des factures déposées au soutien de la réclamation, le Tribunal fait certains constats.

[141] Premièrement, la facture 43593 est écartée. Elle couvre du travail fait en prévision du procès devant le juge Provencher ou pendant son délibéré, ainsi que l'analyse du dossier et le calcul des frais de justice. Ces honoraires ne sont aucunement liés à l'abus de M. Gagnon.

[142] Il en va de même de la facture 43798 qui concerne les mesures d'exécution du jugement et prédate la première opposition déposée par M. Gagnon.

[143] Deuxièmement, les travaux documentés par d'autres factures peuvent être partiellement accordés, puisqu'ils sont rendus nécessaires par les oppositions abusives de M. Gagnon.

[144] Troisièmement, certaines entrées de temps peuvent être partiellement reliées à l'opposition de M. Gagnon et partiellement reliées à la mise en place des mesures d'exécution. Dans ces cas, le Tribunal doit arbitrer une valeur partielle.

[145] Quatrièmement, le Tribunal accordera compensation pour les honoraires encourus immédiatement après le jugement du 8 décembre 2025 provoqués par la même conduite de M. Gagnon. Le Tribunal écartera toutefois la recherche juridique effectuée pour quantifier les dommages encourus, puisque la Fabrique n'a ultimement que réclamé le remboursement de ses honoraires.

[146] Ainsi, le Tribunal accorde les honoraires encourus aux dates suivantes²⁶:

Date	Montant
4 novembre 2025	320,00\$ ²⁷
5 novembre 2025	490,00\$
27 novembre 2025	61,25\$
28 novembre 2025	102,90\$
1 décembre 2025	122,50\$
3 décembre 2025	245,00\$

²⁶ Pièce R-5.

²⁷ Le Tribunal réduit le montant de 367,50\$ à 320,00\$.

3 décembre 2025	221,20\$
4 décembre 2025	280,00\$
5 décembre 2025	23,80\$
5 décembre 2025	9,20\$
5 décembre 2025	245,00\$
8 décembre 2025	857,50\$
8 décembre 2025	11,20\$
15 décembre 2025	102,90\$
16 décembre 2025	80,85\$
17 décembre 2025	245,00\$
Sous-total	3 418,30\$

[147] Le Tribunal accordera aussi les honoraires liés à la mise à jour de la demande pour déclaration de quérulence, rendue nécessaire en raison de cette même attitude de la part de M. Gagnon. Toutefois, les frais de présentation de la demande ne seront pas accordés. La demande de déclaration de quérulence est un remède exceptionnel, qui limite les droits d'un justiciable de manière importante. Il n'est pas fautif de la contester.

[148] Ainsi, les honoraires accordés à ce titre sont les suivants²⁸ :

Date	Montant
16 janvier 2026	218,75\$
19 janvier 2026	892,50\$
23 janvier 2026	375,00\$
Sous-total	1 486,25\$

[149] En ce qui concerne les honoraires encourus pour la préparation et la présentation de l'audition de la demande en sursis des saisies, le Tribunal accordera un montant de 1 000\$ sur des honoraires réclamés de 3 952,50\$. C'est ce que le Tribunal estime correspondre au travail en lien avec les portions de la demande de M. Gagnon qui étaient abusives²⁹.

[150] Ainsi, le Tribunal accorde à la Fabrique un montant de 5 904,55\$, porté à **6 788,74\$** pour tenir compte des taxes payées par la Fabrique.

c) Les dommages punitifs

[151] La Fabrique réclame de plus un montant de 10 000\$ à titre de dommages punitifs.

²⁸ *Idem.*

²⁹ Voir par. 25 ci-haut.

[152] Les dommages-intérêts punitifs ont une fonction préventive. Ils visent à mettre le justiciable en garde contre la répétition d'un comportement antisocial. Ce remède est exceptionnel et le Tribunal doit faire preuve de retenue avant d'y recourir³⁰.

[153] Les dommages punitifs sont indiqués en l'espèce. De propos délibéré, M. Gagnon se moque des droits de la Fabrique et de l'autorité de la Cour. Il remet tout en cause, sur la base d'arguments fallacieux, dont l'objectif ultime est de faire perdre à la Fabrique temps et argent. Ce faisant, M. Gagnon ne se soucie pas du temps de Cour dont il prive des justiciables qui ont des litiges légitimes à trancher.

[154] Cette attitude doit impérativement être sanctionnée. À défaut, M. Gagnon pourrait croire qu'il n'y a aucune véritable conséquence à continuer d'agir de la sorte.

[155] L'article 1621 C.c.Q. exige que le Tribunal tienne compte de divers facteurs dans l'évaluation des dommages-intérêts punitifs³¹ :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[156] Premièrement, la faute de M. Gagnon est extrêmement grave. Par son attitude, il remet en cause l'autorité de la Cour et des jugements rendus. Il adopte une attitude de pure obstruction pour bloquer l'exercice de droits légitimes.

[157] Deuxièmement, la situation financière personnelle de M. Gagnon est enviable et lui permet clairement de faire face aux condamnations déjà prononcées. Il est copropriétaire d'un immeuble évalué à 243 500\$. Il est aussi actionnaire majoritaire d'une société qui détient des immeubles évalués à plus d'un million de dollars. Les relevés de son compte bancaire révèlent qu'il est souvent en mesure de verser au compte conjoint des montants s'élevant dans les dizaines de milliers de dollars.

[158] Troisièmement, M. Gagnon devait jusqu'au présent jugement des dommages de 27 042,55\$. À ce montant, le Tribunal ajoute un montant de 6 788,74\$, portant le tout à 33 831,29\$. Ce montant, bien que substantiel, n'est pas suffisant pour assurer la fonction préventive des dommages punitifs. Déjà condamné à plus de 27 000\$, M. Gagnon annonce devant le Tribunal qu'il n'a aucune intention d'amender sa conduite. Il semble convaincu qu'il n'aura jamais à payer quoi que ce soit et qu'il finira par épuiser la Fabrique.

³⁰ *Fidler c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, 2006 CSC 30, par. 62.

³¹ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 199 et ss.

[159] Une condamnation significative est nécessaire pour corriger le comportement déviant de M. Gagnon.

[160] Pour ces motifs, la somme de 10 000\$ demandée par la Fabrique sera accordée.

[161] M. Gagnon doit comprendre qu'ultimement, son entêtement lui coûtera très cher. Une répétition du même comportement pourrait justifier des dommages punitifs extrêmement élevés, à défaut d'autre solution.

[162] Le Tribunal réitère une dernière fois que M. Gagnon aurait grand intérêt à payer à la Fabrique les montants auxquels il est condamné à verser plutôt que de continuer à s'enfoncer dans des procédures malavisées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[163] **ACCUEILLE** partiellement la *Requête de l'opposante et du défendeur pour surseoir à l'exécution de la saisie* en ce qui concerne la revendication par l'opposante Claire Lemay de droits sur le compte conjoint [...] à la Banque Nationale du Canada;

[164] **DÉCLARE** que la somme de 7 587,84\$ détenue dans le compte conjoint [...] à la Banque Nationale du Canada appartient exclusivement à l'opposante Claire Lemay et **ORDONNE** à l'huissier André G. Mathieu de libérer cette somme en faveur de l'opposante Claire Lemay;

[165] **AUTORISE** la demanderesse à poursuivre l'exécution de sa créance sur la balance du solde détenu au compte conjoint [...] à la Banque Nationale du Canada;

[166] **DÉCLARE** la *Requête de l'opposante et du défendeur pour surseoir à l'exécution de la saisie abusive* en ce qui concerne le défendeur et la **REJETTE** pour ce motif;

[167] **ACCUEILLE** partiellement la *Demande de la demanderesse en déclaration d'abus et en rejet et en déclaration de quérulence modifiée en date du 20 février 2026*.

[168] **DÉCLARE** que le défendeur René Gagnon est un plaideur quérulent au sens de l'article 55 du *Code de procédure civile* et l'article 68 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[169] **INTERDIT** au défendeur René Gagnon d'introduire toute procédure judiciaire que ce soit, pour quelque raison que ce soit à l'égard de la Fabrique de la paroisse de Saint-Philippe ou de ses représentants devant la Cour supérieure du Québec ou la Cour du Québec, sans l'autorisation préalable de la juge en chef de la Cour supérieure du Québec ou d'un juge qu'elle désigne à cette fin;

[170] **ORDONNE** que le présent jugement soit inscrit au registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure et de la Cour du Québec;

[171] **CONDAMNE** le défendeur René Gagnon à payer à la demanderesse la somme de 6 788,74\$ à titre de dommages-intérêts avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter du présent jugement;

[172] **CONDAMNE** le défendeur René Gagnon à payer à la demanderesse la somme de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter du présent jugement.

[173] **LE TOUT** avec frais de justice contre le défendeur.

SÉBASTIEN PIERRE-ROY, J.C.S.

Me Mathieu Prince
DLB Avocats inc.
Avocat pour la demanderesse

M. René Gagnon
Défendeur

Date d'audience : 16 mars 2026.